



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté n° 2026-1114-ADM

OBJET : Arrêté portant délégation de fonction d'Officier d'Etat civil à Madame EZKULIAN Artémis, agent du service Etat Civil

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-32 et R. 2122-10, L. 2122-30 et R. 2122-8 ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et notamment son l'article 48 ;

Vu la loi du 02 mars 2022 relative au choix de nom issu de la filiation ;

Vu le décret n°2017-270 du 01 mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil ;

Vu le décret n° 2017-889 du 06 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité ;

Vu la délibération n°2026-21 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant élection du Maire de la commune de Gardanne ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 2122-10 le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil – les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué ;

Considérant qu'il convient de répondre aux besoins de la population dans des délais très courts en matière d'état civil ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service de l'Etat Civil, il est nécessaire de prévoir une délégation à Madame EZKULIAN Artémis, fonctionnaire territorial, agent du service Etat Civil ;

ARRETE

Article 1 :

En application des dispositions de l'article R. 2122-10 précité, il est donné délégation à Madame EZKULIAN Artémis, à l'effet d'exercer les fonctions d'Officier d'Etat Civil sous le contrôle et la responsabilité de Monsieur le Maire, à l'exclusion des fonctions exercées dans le cadre de l'article 75 du code civil.

